

Arrêt de la Cour D'Appel de RUHENGARI du 30 juin 1998

MP C/ MUKANTAGARA A. et csrts

GENOCIDE – ASSASSINAT – PILLAGE – VOL (article 168 C.P.) – RECEL – COMPLICE – APPEL (recevabilité, article 24 loi organique 30/8/1996) – DETENTION PREVENTIVE – PREUVE (administration de la) – EMPRISONNEMENT A PERPETUITE – ACQUITTEMENT.

1. Témoignages mensongers et contradictoires, aveux sous contrainte et erreur de fait – Appel régulier (délais) mais irrecevable, moyens invoqués sans preuve.

2. Violation de la législation sur l'administration de la preuve – Appel régulier (délais) et fondé, absence de preuve à charge.

1 . Bien que régulier (dans les délais), est déclaré irrecevable l'appel qui ne démontre aucune violation de disposition légale ou erreur de fait flagrante (article 24 loi organique du 30/8/1996), l'appelant s'étant limité à invoquer le caractère mensonger et contradictoire des témoignages, les aveux sous contrainte, la malhonnêteté et le complot du tribunal à son égard sans en apporter la preuve.

La cour confirme en conséquence la condamnation de la première prévenue à la prison à perpétuité pour les infractions de génocide, assassinat et pillage retenues par les juges du premier degré.

2 . Est déclaré régulier (dans les délais) et recevable l'appel fondé sur le moyen de la violation de la législation relative à l'administration de la preuve (articles 16 et 20 C.P.P.), aucune déclaration des prévenus ou des témoins ne permettant d'établir ni la participation du second appelant au meurtre ni le recel du meurtrier.

La cour réforme sur ce point la décision des juges du premier degré en prononçant l'acquittement du deuxième prévenu.

(TRADUCTION LIBRE DU KINYARWANDA)

(LA COUR D'APPEL DE RUHENGARI SISE À RUHENGARI SIÉGEANT AU SECOND DEGRÉ EN MATIÈRE D'INFRACTION CONSTITUTIVE DU CRIME DE GÉNOCIDE OU CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, AINSI QUE LES CRIMES CONNEXES A RENDU LE 30 JUIN 1998, L'ARRÊT DONT LA TENEUR SUIT :

En cause Demandeur :

Le Ministère Public

Les prévenus :

1. **MUKANTAGARA Agnès** fille de BAHORE et de NYAIRABUYANGE, née à Manihura en 1960, Secteur Kagano, Commune Rutsiro, Préfecture Kibuye, agricultrice, mariée à BAZIRAKE, mère de 3 enfants ne possédant aucun bien, sans condamnation et qui a interjeté appel.
2. **NZAYISENGA Jean Damascène**, FILS BARITONDA, et de KAKIGARUKA, né à Mataba en 1976, Secteur Karagata, Commune Mabanza, Préfecture de Kibuye, résidant au même endroit, célibataire, agriculteur ne possédant aucun bien, sans condamnation et qui a interjeté appel.
3. **NYIRABASHYITSI Pascasié** fille de NTIRUGI et de MUKANRUHUNGA née à Mataba en 1971, Secteur Rukagaragata, Commune Mabanza, Préfecture Kibuye, résidant au même endroit célibataire, agricultrice, possédant 1 vache, mère d'1 enfant.

Préventions

1. MUKAGATARE Agnès
 - a) Se trouvant à Mataba secteur Mukagaragata Commune Mabanza, Préfecture Kibuye, République Rwandaise, à des dates non déterminées avec précision d'avril jusqu'à juillet 1994, auteur elle a tué une vieille dame nommée MUKABAGWIZA d'ethnie tutsie dans le but d'exterminer les tutsis, infraction constitutive du crime de génocide prévu et puni par la loi organique du 30 août 1996.
 - b) Se trouvant dans les mêmes circonstances de temps et de lieux elle a tué la vieille MUKABAGWIZA avec préméditation, crime d'assassinat

prévu et puni par l'art 312 du Code Pénal

- c) Se trouvant dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, elle a pillé des vêtements et du manioc, infraction de vol prévu et puni par l'article 168 du Code Pénal et par la Loi Organique ci-haut citée.

2. NZASENGA Jean Damascène et NYIRABASHYITSI Pascasie :

- a) Se trouvant à Mataba secteur Mukagaragata Commune Mabanza, Préfecture Kibuye, République Rwandaise, au cours du génocide, auteurs ou complice l'un de l'autre, ils ont recelé la meurtrière MUKANTAGARA tout en sachant très bien qu'elle a commis un crime, infraction prévue et punie par la Loi Organique ci-haut citée ainsi que par les art 89, 90 et du code pénal.
- b) Se trouvant dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, auteurs ou complice l'un de l'autre, ils ont aidé sciemment la meurtrière MUKANTAGARA à commettre un crime, infraction prévue et punie par l'art 89, 90, 91 et 258 du Code Pénal

La cour d'Appel

Attendu que cette affaire a débuté devant le Tribunal de Première Instance de Kibuye, Chambre Spécialisée, que le 14/12/1996, elle a été inscrite au rôle sous le n° RP Ch. Sp. 003/01/97 que l'audience a eu lieu le 27/3/1997 et le jugement rendu le 4/04/1997 dans ces termes.

Décide de recevoir la plainte lui transmise par le MP car elle est conforme à la loi ;

Constante que MUKANTAGARA Agnès est coupable de crime de génocide porté à sa charge car elle a tué la vieille MUKABAGWIZA dans l'exécution du plan conforme aux actes perpétrés dans les "motivations" par beaucoup de personnes dans un programme prévu dans tout le pays ;

Constata que l'allégation de MUKANTAGARA selon laquelle elle a été battue à la Commune n'est pas fondée car elle n'a pas fourni de preuves tangibles pour les preuves et ses aveux faits avant recouper les déclarations de ses témoins à charge ;

Constate que MUKANTAGARA est aussi coupable des crimes d'assassinat et pillage porté à sa charge car elle n'a pas pu contredire les preuves à sa charge apposées par le MP ainsi que le témoignage fait par BIMENYIMANA LEUR Conseiller de même que la déclaration faite par NYIRABASHYITSI Pascasie, un témoin oculaire ;

Constate que la déclaration qu'allègue NZAYISENGA J. D. et selon laquelle elle aurait été soudoyée par NYIRABASHYITSI P. pour accuser MUKANTAGARA n'est pas fondée car sa déclaration n'aurait pas pu recouper celle de Mukantagara sur plusieurs points comme par exemple, sur la houe utilisée pour tuer la vieille dame, les habits qu'elle portait, un fagot de manioc qu'elle portait, alors qu'elles se sont pas concertées ;

Constate que MUKANTAGARA a commis ces crimes en concours idéal, que ceux-ci la classent dans la 2^{ème} catégorie qu'elle doit être condamnée aux peines prévues pour cette catégorie ;

Constate que NZAYISENGA est coupable de l'infraction portée à sa charge d'avoir recelé MUKANTAGARA alors qu'il le savait coupable d'un crime devant le Tribunal il a continué à la receler alors que toutes les enquêtes effectuées et les témoins entendus confirment sa culpabilité;

Constate que NZAYISENGA est coupable de l'infraction de recel sur la personnes de MUKANTAGARA, ce qui le classe dans la même catégorie, car il s'est fait complice de MUKANTAGARA, ils doivent donc être puni de la même façon ;

Constate que NYIRABASHYITSI n'est pas coupable de l'infraction portée à sa charge car elle a porté à sa connaissance des autorités que MUKANTAGARA a commis un crime et elle a fait de sa propre volonté, la même déclaration à tous les échelons ;

Décide de recevoir la plainte du MP car elle est régulière ;

Déclare MUKANTAGARA Agnès coupable des 3 crimes portés à sa charge, tel que c'est expliqué dans les motivations ;

Déclare que ces crimes la classe dans la 2^{ème} catégorie ;

Déclare NZAYISENGA J.D. coupable de l'infraction de recel sur la personne de MUKANTAGARA car il a continué de le faire même devant le Tribunal ;

Déclare que NYIRABASHYITSI n'est pas coupable de l'infraction portée à sa charge car elle n'a pas cessé de le communiquer aux autorités

Déboute MUKANTAGARA et la condamne à la peine de prison à perpétuité ;

Donne gain de cause à NYIRABASHYITSI Pascasie et l'acquitte ;

Déboute NZAYISENGA J. D. et le condamne à la peine de prison à perpétuité ;

Ordonne que MUKANTAGARA ET NZAYISENGA soient déchus des droits suivants :

1° le droit d'élire et de faire élire, en d'autres termes tous les droits civiques et politiques et le droit de décoration ;

2° la capacité de servir d'esprit ou de témoins dans des décisions ou en justice ; excepté être consulté lors des enquêtes effectuées sur sa propre personne ;

3° le droit de porter des armes de servir, dans les forces armées, diriger une école, enseigner, être instituteur, professeur ou proviseur ;

Ordonne que MUKANTAGARA et NZAYISENGA payent solidairement les frais de justice s'élevant à 8.000 Frw dans les délais sinon exécutions forcées sur leurs biens

Ordonne que NYIRABASHYITSI soit élargie dès le prononcé ;

Bien que le délai d'appel est de 15 jours et que l'appel est fait par écrit ;

* * *

Attendu que MUKANTAGARA et NZAYISENGA déboutés, parce qu'ils n'ont pas été satisfaits par le jugement rendu, ils ont écrit en interjetant appel le 9 avril 1997 devant la Cour d'Appel et que leurs plaintes ont été enregistrées au rôle sous le n° RPA 3/Gc/R₁/RUH ;

Vu l'ordonnance du Président de ladite Cour datant du 9 avril 1997 et fixant l'audience au 12 juin 1997 à 8h00 ;

Vu la lettre du 15 mai 1997 émanant du greffier de la Cour d'Appel et portant à la connaissance du Parquet Général près la cour d'Appel que MUKANTAGARA et son compagnon NZAYISENGA ont interjeté appel dans leur dossier et que la date d'audience est fixée à la date susdite ;

Attendu qu'à cette date l'affaire du MP du Parquet Général près la Cour d'Appel n'était pas présente car il n'avait pas encore été nommé comme prévu par la loi et qu'ainsi l'audience a été reportée sine die car l'on ne pouvait pas savoir quand cet incident serait levé ;

Attendu qu'entre temps, l'affaire du MP a été nommée et que par après l'audience a été annoncée pour le 24 juin 1998 et qu'à cette date le dossier a été examiné sur pièce en audience publique ;

Attendu que dans son rapport le Conseiller qui a étudié le dossier a démontré tout ce qui a été fait y compris les moyens d'appel ainsi libellés :

Pour MUKANTAGARA Agnès

1° La juridiction intérieure, dans la condamnation n'a pas tenu compte des déclarations des témoins qui n'accusent pour rien et dont les déclarations sont remplies de mensonges et de contradictions ;

2° Même si le Tribunal s'est basé sur mes propres aveux, il n'a pas tenu compte sciemment que j'ai avoué de peur d'être tué atrocement ;

3° Violations de dispositions légales et erreurs de fait flagrantes commises par le Tribunal ce qui apparaît dans la condamnation gratuite de NZYISENGA ce qui laisse constater que le jugement est caractérisé par une malhonnêteté et complot ;

4° Celui qui charge NYIRABASHYITSI dit qu'il l'a vue commettre ses forfaits en compagnie de leur enfant mort car ils n'ont perdu aucun enfant à cet époque.

Le Tribunal a passé sous silence expressément alors que le mensonge dont je suis victime apparaît ici clairement ;

Pour NZAYISENGA Jean Damascène

1° *Le jugement rendu ne s'est pas conformé à la loi car j'ai été condamné pour une infraction qui n'a pas été portée à ma charge, j'ai été condamné à la peine de prison à perpétuité alors que j'ai comparu dans ce procès comme témoin. Personne ne m'accuse de meurtre, ni de complicité ;*

2° Le Ministère Public a commis l'erreur de m'emprisonner depuis le 22 mars 1997 jusqu'au 27 mars 1997 sans que je puisse savoir pourquoi ;

3° Si ma déclaration avait été considérée comme fausse, j'aurais été condamné comme menteur ;

4° Personne ne m'accuse de ces faits, le MP ne fournit pas de preuve attestant que ma déclaration n'est pas fondée et le témoin à charge elle même, NYIRABASHYITSI Pascasie qui a été acquittée n'a jamais parlé de moi alors qu'elle accuse MUKANTAGARA Agnès seulement en disant qu'elle a été témoin oculaire ;

Attendu que dans la conclusion de son rapport rédigée pour cette affaire, l'OMP dit que même si l'appel de ces 2 malfaiteurs a été fait dans les délais, il ne peut pas être reçu et examiné car ils n'ont démontré aucune erreur de fait, en plus, à son avis, le jugement attaqué ne présente aucun vice ni en droit ni dans les faits, ainsi, il doit être confirmé et les frais de justice mis à leur charge ;

Attendu qu'aucun point ne reste à examiner dans cette affaire, l'audience a été clôturée et le prononcé a été annoncé en public pour le dimanche 30 juin 1998 sans faute ;

Après cette procédure d'audience, la Cour s'est retirée et a discuté sur la décision à prendre avant de rendre l'arrêt dont la teneur suit :

Constata que l'appel interjeté par MUKANTAGARA et son compagnon NZAYISENGA est régulier quant au délai d'appel car il a été fait endéans 5 jours sur es 15 jours prévus par la loi ;

Constata qu'aucun des 4 moyens d'appel avancés par MUKANTAGARA Agnès ne démontre aucune violation de disposition légale ou erreur de fait flagrante, elle n'a pas dit quel témoin il critique ni pourquoi, elle n'explique pas la malhonnêteté ni le complot dont elle aurait été victime, elle n'invoque aucun motif tangible pouvant contredire ;

Ce qu'elle même sait avoir dit sous aucune contrainte elle ne démontre pas ce qui pourrait pourvu qu'elle a fait des aveux parce qu'elle a été battue pour qu'elle soit autorisée à revenir sur ses aveux, elle ne démontre pas non plus le rôle qu'aurait joué l'enfant imaginaire de chez NYIRABASHYITSI, invoqué dans sa défense ni en quoi celui-ci aurait contribué dans la partie de son procès ;

Constate cependant que parmi les 4 moyens d'appel avancés par NZAYISENGA un seul dénonce une violation de disposition légale relative à l'administration de la preuve car il démontre que rien ne motiva sur son arrestation ceci est par ailleurs vrai, (.....incompréhensible) il aurait dû savoir que personne ne peut invoquer l'ignorance d'une loi pour la violer que l'on interjette appel à propos des motifs qui ont été avancé lors de la première audience e que le MP s'est bien acquitté de son devoir car il n'a violé aucune loi disposition légale sur sousine du Tribunal, ni sur la détention préventive telles que modifiées jusqu'à ce jour ;

Constante donc que l'appel de MUKANTAGARA Agnès ne doit pas être reçu pour être examiné au fond mais l'appel de NZAYISENGA Jean Damascène lui doit l'être ;

Constaté qu'aucune déclaration dans ce dossier émanant des prévenus ou des témoins ne peut servir de base pour affirmer que NZAYISENGA s'est rendu coupable à ce point ;

Constate que rien donc ne prouve d'une façon irréfragable sa participation dans la planification, l'exécution et le recel du meurtre de la victime innocente et comme la coupable elle-même, arrêtée sans problème, s'est vantée partout jusqu'à aller le dire au Conseiller de leur Secteur, NZAYISENGA Jean Damascène ne peut pas être victime d'un secret de police criminelle connu de tout le monde comme le loup blanc, ou une histoire répandue partout et dont il est évident qu'elle est parvenue aux autorités véhiculée par son auteur ;

Pour tous ces motifs

Vu la Constitution au 10 juin 1991 de la République Rwandaise, principalement en ses articles 12, 14, 88, 92, 94 et 97 ;

Vu les Accords de Paix d'Arusha principalement le protocole du 30 octobre 1992 relatifs au partage du pouvoir, art 25 et 26 ;

Vu le décret loi du 7/7/1980 instituant l'organisation et compétence judiciaire, principalement en ses art 13, 18, 76, 109, 199, 200 et 201 ratifié par la loi du 26/1/1992 par après

Modifiée par la loi organique du 7 mai 1985 ;

Vu la loi du 3 février 1963 relative à la procédure pénale principalement en ses art 20, 61, 63, 67, 78, 80, 83, 84, 90, 99, 100, 103, 104, 107, 138 et 139 telle que modifiée par le décret loi du 7 janvier 1982 et par la loi du 8 septembre 1996 ;

Vu le Code Pénal, principalement en ses art 66, 89, 90, 91, 168, 268 et 312 ;

Vu la Loi Organique du 30/08/1996 organisant la poursuite des infractions constitutives du crime de génocide et crimes contre l'humanité, principalement en ses art 1, 2, 3, 17, 18, 22, 24 et 39 ;

Vu les Conventions Internationales du 9/12/1948 ratifiées par le Rwanda en 1975 relatives au crime de génocide, principalement en ses art 1 et 2 ;

Vu les Conventions Internationales du 6/11/1968 ratifiées par la République Rwandaise en 1975 relatives à la non prescription des crimes contre l'humanité, principalement en son premier article ;

Statuant sur pièce ;

En audience publique en présence de l'officier du Ministère Public

Décide de ne pas recevoir et de ne pas examiner l'appel interjeté par MUKANTAGARA Agnès car elle ne démontre aucune erreur commise même s'il a été interjeté dans les délais ;

Décide de recevoir et examiner l'appel interjeté par NZAYISENGA J. D. car il est régulier quant au délai et démontre dans son 4^{ème} moyen que la loi relative à l'administration des preuves a été violée et que le premier juge l'a déclaré coupable alors qu'aucun témoin à sa charge n'existe ni aucune preuve réelle à sa charge ;

Déclare qu'aucune preuve à charge absolument aucune, ni par action ou par omission n'existe en défaveur de NZAYISENGA J.D. et qu'il est acquitté de toutes les infractions portées à sa charge ;

Donne gain de cause à NZAYISENGA Jean Damascène mais déboute MUKANTAGARA Agnès ;

Ordonne que la moitié des frais de justice s'élevant à 10.000 frw c'est à dire 5.000 Frw soit mise à charge de MUKANTAGARA Agnès déboutée, payable dans les délais légaux sinon 10 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcés sur ses biens et que l'autre moitié soit mise à charge du trésor public car elle est relative à NZAYISENGA qui a obtenu gain de cause ;

Le jugement attaqué est modifié en ce qui concerne NZAYISENGA J. seulement qui est innocent et que concernant MUKANTAGARA Agnès il est maintenu dans les termes prononcés par le juge du premier degré ;

Rappelle que le présent procès n'est pas susceptible d'une demande en cassation car il ne remplit pas les conditions comprises dans l'art 5 de la L. O. du 30 août 1996 selon laquelle la demande en cassation n'est possible que si la cour d'Appel saisie, après le jugement au premier degré prononçant l'acquittement prononce une condamnation à mort ;

Ainsi rendu e prononcé en audience publique par la Cour d'Appel de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, aujourd'hui le 30 juin 1998, composée par HATEGEKIMANA F., conseiller, MUJYANAMA L, MUKURA et NDAGIJIMANA l'officier du Ministère Public étant Fr. NKURUNZIZA et le greffier UMURUTA Denise.

L. Mukura	F. Bagirimana	I. Ndagijimana	D. Umuruta
Conseiller (Sé)	Président (Sé)	Conseiller (Sé)	Greffier (Sé)